

unité départementale d'Ille et Vilaine  
10, rue Maurice Fabre  
L'Armorique  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 10 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **BORALEX BAZOUGEAIS ex BORALEX SAS**

La Poetvinière  
35560 BAZOUGES LA PEROUSE

N°S3IC/AIOT : 0005520851 280

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement BORALEX BAZOUGEAIS ex BORALEX SAS implanté La Poetvinière 35560 BAZOUGES LA PEROUSE. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORALEX BAZOUGEAIS ex BORALEX SAS
- La Poetvinière 35560 BAZOUGES LA PEROUSE
- Code AIOT dans GUN : 0005520851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Parc éolien mis en service en avril 2021

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- première visite suite à mise en service

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                         | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| Servitudes aéronautiques                         | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-5     | /   | Sans objet        |
| Auto surveillance                                | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-6     | /   | Sans objet        |
| Dispositions particulières liées au défrichement | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article Titre IV | /   | Sans objet        |
| Exploitation                                     | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - II. | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                                 | Référence réglementaire                             | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|---|-------------------|
| Déclaration de démarrage des travaux                     | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article I-6       | /   | Sans objet        |
| garanties financières                                    | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-2      | /   | Sans objet        |
| Mesures spécifiques                                      | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-3-I    | /   | Sans objet        |
| Mesures spécifiques liées à la phase travaux             | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-4      | /   | Sans objet        |
| Autres mesures de suppression, réduction et compensation | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-5      | /   | Sans objet        |
| Autres mesures de suppression, réduction et compensation | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-5      | /   | Sans objet        |
| Information et écoute des riverains                      | Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-5      | /   | Sans objet        |
| Dispositions constructives                               | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7         | /   | Sans objet        |
| Exploitation   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13        | /   | Sans objet        |
| Exploitation   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14        | /   | Sans objet        |
| Exploitation   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16        | /   | Sans objet        |
| Exploitation   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17        | /   | Sans objet        |
| Exploitation   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - I.   | /   | Sans objet        |
| Exploitation   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - III. | /   | Sans objet        |
| Exploitation   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - IV.  | /   | Sans objet        |
| Exploitation   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19        | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parc éolien mis en service en avril 2021. Les plaintes pour nuisances sonores ont fait l'objet de plusieurs campagnes acoustiques et mises en place de plans de bridage (rapport séparé à suivre)

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Déclaration de démarrage des travaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article I-6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration démarrage des travaux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société BORALEX SAS informera le Préfet d'Ille et Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance. Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service. |
| <b>Constats :</b> La préfecture et l'inspection ont été informées du démarrage des travaux prévus au 1er trimestre 2020. La DGAC et la DIRCAM ont fait l'objet d'une information en janvier 2021. L'exploitant a fait intervenir un géomètre expert pour vérifier la localisation des éoliennes, sans écarts notables. L'altitude au sommet des aérogénérateurs n'est pas précisée dans le document du géomètre expert.       |
| <b>Observations :</b> L'exploitant fournira à l'inspection le justificatif de l'accomplissement de l'information donnée à la DGAC et la DIRCAM concernant l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que leur position géographique exacte.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** garanties financières

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, montant des garanties financières   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>(...) L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus. |
| <b>Constats :</b> Les garanties financières ont été constituées en avril 2021 pour un montant de 258762 euros.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## Nom du point de contrôle : Mesures spécifiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-3-I  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des chiroptères/avifaune  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier. Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : les éoliennes E1, E2 et E3 sont arrêtées lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent une température supérieure à 13°C, un vent dont la vitesse à hauteur de nacelle est inférieure à 5 m par seconde et l'absence de pluie : - de mi-juillet à fin septembre durant les trois premières heures de la nuit et une heure avant le lever du soleil pour les éoliennes E1 et E3. Ces horaires correspondent aux périodes de plus forte activité des chiroptères. - de mi-juillet à fin septembre durant les trois premières heures de la nuit pour l'éolienne E2, - pas de bridage pour l'éolienne E4. Dès la mise en service du parc éolien, sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 4 éoliennes) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées :<br>Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) : Le suivi, sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation, sera réalisé la première année de mise en service du parc éolien sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Au terme de cette première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées. Suivi de populations de chiroptères : Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude (au minimum sur une éolienne) au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre). Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées. Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. |
| <b>Constats :</b> Le bridage des éoliennes est en place depuis juillet 2021.<br>Le suivi environnemental par BIOTOPE est réalisé de mars 2022 (semaine 11) à octobre 2022 sur 33 semaines suivant le protocole 2018.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Mesures spécifiques liées à la phase travaux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures spécifiques lié travaux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>(...) Les travaux de terrassement, plate-forme, tranchées de câblages sont réalisés entre le 1er août et le 31 mars (hors période de reproduction des oiseaux). En dehors de cette période, ces travaux pourront être réalisés sous réserve de transmission à l'inspection des installations classées, 15 jours avant, d'un rapport favorable d'un écologue.<br>Durant la phase de réalisation des travaux, un coordonnateur environnement sera présent et s'assurera du respect des préconisations de travaux et des bonnes pratiques de chantier (gestion des déchets, des zones de décantation...). Ces dernières reposeront sur un état des lieux et une cartographie des sensibilités, réalisés dans les 6 mois avant le démarrage du chantier. Elles pourront être de plusieurs ordres : balisage, adaptation des secteurs d'interventions,... |
| <b>Constats :</b> Les travaux de terrassement... ont été réalisés hors période de reproduction des oiseaux, soit d'août 2020 à décembre 2020.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Autres mesures de suppression, réduction et compensation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, acoustique  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Acoustique : L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).<br>Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.<br>L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).<br>En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé. |
| <b>Constats :</b> De nombreuses plaintes des riverains sur ce thème ont été portées à l'attention de l'inspection depuis la mise en service en avril 2021. L'examen de cette plainte fait l'objet d'un rapport séparé à suivre.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Autres mesures de suppression, réduction et compensation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Radiodiffusion Télévision   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Radiodiffusion – Télévision : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant précise d'une part ne pas avoir été contacté par des riverains pour des problèmes de réception de la radiodiffusion ou de la télévision liés au fonctionnement des aérogénérateurs, d'autre part qu'un protocole de signalement est en place avec la mairie.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Servitudes aéronautiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Servitudes aéronautiques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 4 aérogénérateurs. |
| <b>Constats :</b> Le document du géomètre expert ne précise pas l'altimétrie des 4 aérogénérateurs.  |
| <b>Observations :</b> L'exploitant doit apporter la preuve de la conformité de l'altimétrie des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Information et écoute des riverains

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information et écoute des riverains   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne avérée (acoustique, ombres portées...) exprimée par les riverains.<br>Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un dispositif d'écoute et d'alerte à destination des riverains qui pourraient être gênés par le fonctionnement des éoliennes. Une étude des ombres portées a été réalisée par le cabinet ORA Environnement afin de connaître les durées d'exposition pour les lieux de vie les plus proches. Cette étude conclut que les durées maximales calculées dépassent les seuils recommandés de 30 minutes par jour au niveau de certains hameaux (conditions maximisantes hors présence de végétations, de nuages...) et de 30 heures par an pour le hameau du Grand Mesnil. Un exemplaire de l'étude sur toutes les habitations autour du parc éolien a été mis à disposition par l'exploitant dans les mairies et une réflexion est en cours pour mettre en place des solutions pérennes afin de limiter la gêne chez certains riverains (exemple du lieu-dit La Perrière avec l'éolienne E4). |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Auto surveillance

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article II-6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, sous réserve que les conditions météorologiques rencontrées soient représentatives des conditions imposées par la norme en vigueur.<br>Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits figurant sur le plan annexé.<br>Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.<br>Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| <b>Constats :</b> De nombreuses plaintes des riverains sur ce thème ont été portées à l'attention de l'inspection depuis la mise en service en avril 2021. L'examen de cette plainte fait l'objet d'un rapport séparé à suivre.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Dispositions particulières liées au défrichement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2018, article Titre IV  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, défrichement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le défrichement de la partie de parcelle cadastrée section A n° 418 sera réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation.<br>Compensation au défrichement : L'autorisation est conditionnée par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent de :<br>0,0375 ha x 3,2 x 8 600 €/ha = 1032 €<br>L'indemnité sera recouvrée dès la notification de la présente décision, selon les créances étrangères de l'Etat et du Domaine.<br>Affichage : L'affichage de l'autorisation de défrichement doit avoir lieu :<br>- sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement ;<br>- en mairie, au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement et pendant une durée d'un mois. |
| <b>Constats :</b> Le défrichement de la partie de parcelle cadastrée section A n° 418 a été réalisé.   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif du versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois de l'indemnité de compensation au défrichement.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. |
| <b>Constats :</b> Chaque éolienne dispose d'un accès carrossable entretenu.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements. |
| <b>Constats :</b> Tous les accès intérieurs aux éoliennes et au poste de livraison étaient fermés lors de l'inspection.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### Nom du point de contrôle : Exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. |
| <b>Constats :</b> Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès à chaque éolienne.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### Nom du point de contrôle : Exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. |
| <b>Constats :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur contrôlé (E1) était propre et dépourvu de stockage de matériaux combustibles.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### Nom du point de contrôle : Exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :<br>- un arrêt ;<br>- un arrêt d'urgence ;<br>- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. |
| <b>Constats :</b> Les arrêts dont l'arrêt d'urgence ont été testés en février 2021, l'arrêt en régime de survitesse en avril 2021.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### Nom du point de contrôle : Exploitation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - I.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. |
| <b>Constats :</b> Le personnel VESTAS assure la maintenance et l'entretien du parc sauf le contrôle visuel semestriel des pales. Le premier contrôle à 3 mois a été réalisé début juillet 2021. Le contrôle annuel suivant était programmé en mars 2022.   |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### Nom du point de contrôle : Exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - II.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré être en retard pour la mise en application sur le parc de l'obligation de contrôle périodique semestriel des pales introduite par l'arrêté du 22/06/2020. Le contrôle des pales est sous-traité par VESTAS. Ce contrôle par drone était programmé lors de la maintenance annuelle en mars 2022.  |
| <b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu de la vérification visuelle des pales réalisée lors de la maintenance annuelle de mars 2022.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### Nom du point de contrôle : Exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - III.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. |
| <b>Constats :</b> La liste des systèmes instrumentés de sécurité a été transmise à l'inspection. La périodicité de contrôle est a minima annuelle.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Exploitation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 - IV.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.                |
| <b>Constats :</b> La liste des systèmes instrumentés de sécurité a été transmise à l'inspection. Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre numérique de maintenance disponible sur une plateforme dédiée gérée par VESTAS. |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Exploitation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. |
| <b>Constats :</b> La nature et la fréquence des opérations de maintenance sont contenues dans un formulaire intitulé "SIF for yearly inspection" essentiellement mis en œuvre par le personnel formé de VESTAS.<br>Les opérations de maintenance et d'entretien réalisées sont reportées dans un registre rédigé en français.  |
| <b>Observations :</b> {Non Renseigné}  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |